

AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LECTOURE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ») de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une **auto-évaluation** qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Veillez trouver ci-dessous l'auto-évaluation environnementale du projet de modification simplifiée de Lecture portant sur la modification de règlement graphique : modification de deux secteurs actuellement zonés Np pour qu'ils soient zonés en Nhp, permettant l'implantation de piscines et une extension mesurée des constructions d'habitations existantes (les annexes aux habitations hors piscines restent interdites en zone Nhp afin de correspondre au règlement du SPR de Lecture).

Pas d'incidence négative significative en matière de biodiversité et milieux naturels :

Aucune incidence ne devrait être engendrée par cette procédure de modification du PLU sur les milieux naturels, en effet, aucun périmètre de protection de la biodiversité ou du milieu naturel n'est présent au droit ou à proximité immédiate du terrain d'assiette. Aussi, il n'a pas de site « Natura 2000 » à proximité du site, ni de « Zone humide ». De plus, si les parcelles concernées sont en partie boisées, ces boisements ne font l'objet d'aucune protection particulière, ni au titre des « Massifs boisés de plus 2ha », ni des « Espaces Boisés Classés (EBC) ».

Les terrains concernés par la présente procédure sont de plus largement anthropisés (*ref : ortho photographies en pages 4 et 5 de la notice de la modification*) : les parcelles CL1 et CL2 sont très

largement végétalisées, la parcelle CL3 est un espace arboré mais également largement remanié par des aménagements et correspondant au parc de la maison d'habitation située en CL4.

Le projet de modification simplifiée ne permettra sur les terrains concernés par le passage en NHp que de potentielles extensions **mesurées** (30% de la surface de plancher existante à date d'approbation du PLU) des constructions d'habitations existantes et la construction de piscines (dans la limite de 100m² d'emprise au sol plages comprises). Les annexes autres que piscines resteront interdites. L'impact environnemental en termes de construction apparaît dès lors limité en termes de nouvelles possibilités offertes par la modification du zonage PLU.

Pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti :

L'incidence engendrée par cette procédure de modification du PLU sera largement limitée.

Celle-ci ne concernant que les extensions mesurées des constructions existantes et les constructions de piscines. Les nouvelles constructions, dont les annexes autres que piscines resteront interdites, et ne pourront dès lors impacter le paysage existant de ces parcelles.

Impact paysager des piscines : il apparaît nul, dans la mesure où en Nh les affouillements et exhaussements du sol sont déjà autorisés si ils sont liés à une occupation du sol autorisée, à la condition qu'ils soient limités à 2 mètres/terrain naturel et fassent l'objet d'une insertion paysagère avec plantations (article Nh1.2 page 118 du règlement PLU). De plus, les annexes éventuelles des piscines (pool-house,...) sont interdites en NHp.

Impact paysager des extensions mesurées : la règle concernant les affouillements et exhaussements (article Nh1.2 page 118 du règlement PLU) et évoquée ci-dessus s'applique également aux éventuels projets d'extensions mesurées (30% de la surface de plancher existante à date d'approbation du PLU) des bâtiments d'habitation existants (seulement 2 bâtiments concernés : sur parcelles CL1 et CL4).

De plus, les parcelles étant situées dans le SPR de la commune de Lectoure, tout dépôt d'autorisation d'urbanisme pour extension mesurée ou de piscine sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France, assurant la prise en compte qualitative de la question patrimoniale futures constructions. La partie de la parcelle CL1 concernée par la procédure est rattachée au site Inscrit « centre ancien ». De plus tout projet sera soumis à avis de la DRAC archéologie.

Pas d'incidences négatives en termes de pollution et nuisances :

La procédure ne concerne pas de secteurs soumis au risque inondation, avalanche, feu de forêts ou autres. Les terrains concernés sont néanmoins concernés par un Plan de Prévention Retrait Gonflement des Argiles (PPRGa), comme la quasi-totalité du territoire communal.

La procédure ne concerne pas de secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires ou olfactives) et n'est pas susceptible d'entraîner ce type de nuisance, compte tenu de la nature des aménagements autorisés. Elle ne concerne pas non plus de site pollué ou potentiellement pollué mentionnés dans les bases BASIAS ou BASOL.

Si les terrains concernés sont situés en périmètre de protection **éloigné** d'un captage d'eau potable, la nature de constructions autorisées par la modification (extension mesurée d'habitations existantes et piscines) fait qu'il n'y aura aucune incidence négative sur celui-ci.